



**COMMUNE DE BAVOIS**

---

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS**

---

## Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Aide aux familles
Article 14	Taxe forfaitaire à l'habitant
Article 15	Taxe forfaitaire pour les résidences secondaires
Article 16	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 17	Exécution par substitution
Article 18	Décision de taxation
Article 19	Recours
Article 20	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 21	Abrogation
Article 22	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bavois édicte le règlement suivant :

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier      Champ d'application**

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bavois

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Article 2              Définitions**

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuses de l'environnement.

### **Article 3              Compétences**

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ces tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID SA.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Article 4                    Tâches de la Commune**

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### **Article 5                    Ayants droit**

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### **Article 6                    Devoirs des détenteurs de déchets**

Les détenteurs d'ordures ménagères les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les containers prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets encombrants et les déchets valorisables sont déposés à la déchetterie conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux ainsi que les appareils électriques et électroniques qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

#### **Article 7**                      **Remise des déchets**

Les ordures ménagères sont remises dans les sacs officiels, à déposer dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les bâtiments de plus de 6 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

#### **Article 8**                      **Déchets exclus**

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

#### **Article 9**                      **Feux de déchets**

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal, sous réserve des exceptions prévues à l'article 72 du règlement communal de police.

#### **Article 10**                      **Pouvoir de contrôle**

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

## **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

### **Article 11                    Principes**

Le dispositif prévu (taxe au sac + taxes forfaitaires à l'habitant, pour les entreprises et les résidences secondaires) correspond aux recommandations de la Confédération sur le financement de l'élimination des déchets selon le principe de causalité. Il est donc admissible dans sa substance sur le plan légal.

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

### **Article 12                    Taxes**

La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe personnelle de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

#### **Taxes sur les sacs à ordures :**

La taxe au sac est prévue pour couvrir les frais d'élimination des déchets incinérables. Cette taxe est au maximum de :

- Fr. 1.50 par sac de 17 litres,
- Fr. 3.00 par sac de 35 litres,
- Fr. 5.00 par sac de 60 litres,
- Fr. 8.00 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent toutes taxes comprises.

### **Article 13                    Aide aux familles**

La Commune fournit gratuitement aux familles 50 sacs de 35 litres par an et par enfant de moins de 2 ans.

Elle fournit également aux personnes souffrant d'incontinence nécessitant des protections et, sur présentation d'un certificat médical, 50 sacs de 35 litres par an.

### **Article 14                    Taxe forfaitaire à l'habitant**

Le montant maximum de la taxe est fixé à fr. 150.- HT par habitant et par an.

Cette taxe est perçue auprès de tous les habitants de plus de 18 ans inscrits au contrôle des habitants de la commune. Sont exonérés, les apprentis et étudiants jusqu'à 25 ans révolus.

**Article 15**                    **Taxe forfaitaire pour les résidences secondaires**

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire d'au maximum fr. 50.- HT par an et par résidence.

**Article 16**                    **Echéance**

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5 % est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

**Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

**Article 17**                    **Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

**Article 18**                    **Décision de taxation**

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive à force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

**Article 19**                    **Recours**

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

**Article 20**                    **Sanctions**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent. L'amende est déterminée comme suit :

- A. Dépôt, à côté des points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non officiels ou en vrac, ou autres infractions au règlement
- La 1<sup>ère</sup> fois fr. 75.-
  - La 2<sup>ème</sup> fois fr. 150.-
- B. Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, etc...
- La 1<sup>ère</sup> fois fr. 200.-
- C. Pour toute récidive (3<sup>ème</sup> infraction du point A et 2<sup>ème</sup> du point B) fr. 500.-

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

### Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

#### Article 21                      **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace celui adopté le 8 novembre 1995 par le Conseil général ainsi que ses modifications et amendements ultérieurs.


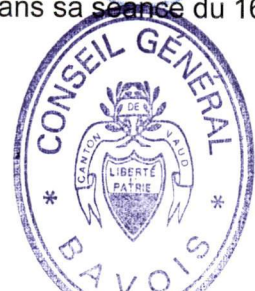
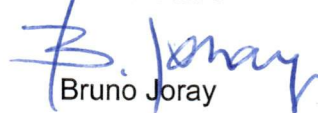
#### Article 22                      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 septembre 2012

<p>Le Syndic</p>  <p>Olivier Agassis</p>		<p>La Secrétaire</p>  <p>Carole Pose</p>
---	---	--

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 16 octobre 2012

<p>Le Président</p>  <p>Thierry Tétaz</p>		<p>Le Secrétaire</p>  <p>Bruno Joray</p>
--	---	--

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

15 NOV. 2012

	
---	---



## **Annexe 1**

### **Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement type**

- Calendrier des tournées de ramassage
- Horaires et liste des déchets acceptés dans les déchetteries
- Conditions pour les déchets des entreprises
- Récipients autorisés
- Enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants
- Ramassages sélectifs : liste des déchets valorisables collectés séparément et de leur mode de collecte (tournées de ramassage, dépôt en postes de collecte ou en déchetterie, etc.)
- Compostage des déchets végétaux
- Elimination des appareils électriques et électroniques (« appareils OREA », = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)
- Elimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huiles, etc.)
- Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)
- Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres
- Elimination des cadavres d'animaux, des déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs
- Elimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives
- Information
- Tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets (rappel des montants figurant dans le règlement)
- Le cas échéant : sacs taxés et vignettes : points de vente, durée de validité dès adaptation des taxes, fixation et identification des vignettes et des plombs, poids autorisé dans les sacs
- Entrée en vigueur, validité